



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service émetteur : Délégation Départementale
des Alpes de Haute Provence
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le **28 JUIL. 2023**

**Note de présentation du dossier d'enquête publique
relative à la production d'eau destinée à la consommation humaine**

Commune de Soleilhas

AUTORISATION D'EXPLOITER LA SOURCE DE SAINT BARNABE

- **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**
 - **DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX**
 - **DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**
- **AUTORISATION :**
 - **D'UTILISER L'EAU POUR LA PRODUCTION, LE TRAITEMENT ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **VALANT RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU**
- **DECLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NECESSAIRES A L'OPERATION**

Références législatives et réglementaires : Code de la Santé Publique : articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ; Code de l'Environnement : articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, R.214-1 à 60

I. OBJET DU DOSSIER

Le dossier vise à régulariser la situation administrative du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Saint Barnabé sur la commune de Soleilhas.

Ce dossier concerne la demande d'une part de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration de périmètres de protection autour des captages et d'autre part de déclaration des prélèvements d'eau, d'autorisation d'utiliser les ressources pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération (dispositions prévues par le code de l'environnement et le code de la santé publique).

II. ELABORATION ET INSTRUCTION DU DOSSIER

La constitution du dossier administratif a été réalisée par le bureau d'études CIMEO pour la commune de Soleilhas en février 2023.

L'hydrogéologue agréé, Monsieur Guillaume TENNEVIN a rendu son rapport définitif en mars 2017.

Le dossier a fait l'objet d'une instruction par l'Agence Régionale de Santé pour la partie relevant du Code de la Santé Publique et par la Direction Départementale des Territoires pour la partie relevant du Code de l'Environnement. Les procédures de déclaration d'utilité publique et d'autorisation relevant du code de l'environnement et du code de la santé publique sont menées conjointement.

Par délibérations des 25/03/2023 et 11/04/2023, la commune de Soleilhas et le conseil communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de lumière » ont approuvé le dossier et sollicité l'ouverture de l'enquête publique visant à déclarer d'utilité publique des travaux portant sur la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et la dérivation des eaux du captage de Saint Barnabé.

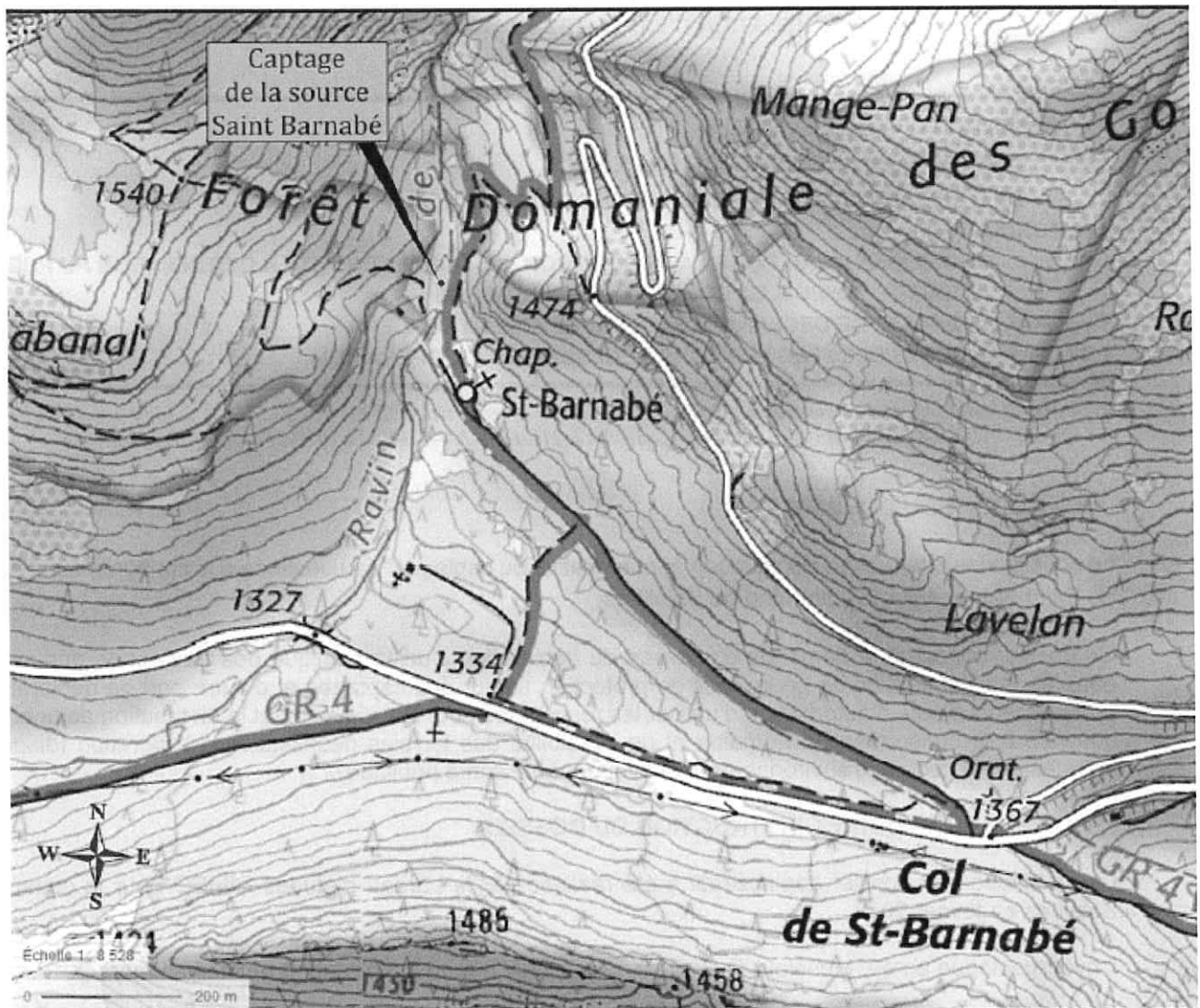
Les partenaires (Direction Départementale des Territoires, Office National des Forêts et Chambre d'Agriculture), consultés sur le dossier présenté par la collectivité, ont émis des avis favorables par courriers du 25 mai 2023 pour ce qui concerne la chambre d'agriculture et du 20 juillet 2023 pour ce qui concerne la DDT. A noter, qu'en l'absence de réponse l'avis de l'ONF est réputé favorable.

III. ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE

La commune est uniquement alimentée en eau par le captage de la source de Saint Barnabé. Celle-ci alimente en eau potable l'Unité de Distribution (UDI) du Village (90 habitants permanents et environ 500 habitants en période de pointe)

Le débit maximum sollicité dans le cadre de cette procédure est de 25 000 m³/an avec un débit de pointe de 102 m³/j.

IV. CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE DE SAINT BARNABE



Situation du captage
Source : rapport hydrogéologue

Le captage de la source de Saint Barnabé se situe à 2,8 km à l'ouest-nord-ouest du chef-lieu, en rive droite du ravin de saint Barnabé. Le captage de la source se situe sur la parcelle 7, section A, commune de Soleilhas. Cette parcelle est communale.

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 991,06 et Y = 6314,81.

L'ouvrage de captage n'a pas pu être observé. Toutefois, Il est vraisemblable qu'il s'agisse d'un drain ou de plusieurs drains, établis dans le coteau d'éboulis et dirigeant les eaux vers l'ouvrage de décantation/prise par

une canalisation unique. Cette canalisation (en PVC diam125 mm) a été reconnue par passage caméra sur une distance de 7 m (CIMEO-CLAIE) depuis l'ouvrage de décantation/prise. Les eaux collectées sont dirigées vers un ouvrage profond, en béton, constitué d'un bac de décantation et d'un bac de prise. La surverse du captage est dirigée vers le ravin de Saint Barnabé et l'exutoire est protégé par un petit muret en béton.

V. QUALITE ET TRAITEMENT DE L'EAU

a. Qualité des eaux brutes

L'eau de la source de Saint Barnabé a fait l'objet d'une analyse de type DUPSO, réalisée le 7 avril 2015 par le laboratoire CARSO conformément à l'Arrêté ministériel du 20 juin 2007 modifié.

Cette analyse permet de caractériser les eaux : eaux de type hydrogénocarbonaté-calciques, moyennement minéralisées, exemptes de produits indésirables ou toxiques.

Les eaux brutes de la source de Saint Barnabé respecte les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation en eau humaine (définies par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié).

b. Autorisation de traitement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS montre une seule contamination bactérienne (le 04/06/2013, 5 E.Coli). La mise en évidence par le suivi réglementaire de contaminations bactériennes justifie la mise en place d'un traitement de désinfection des eaux brutes. Le traitement actuel (UV) devra donc être conservé.

VI. INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

En vue d'assurer la protection des captages et la qualité des eaux, le Code de la Santé Publique rend obligatoire l'instauration, par arrêté préfectoral de DUP, des périmètres de protection pour tout captage public d'eau destinée à la consommation humaine (Articles L1321-2 et R1321-13 du Code de la Santé Publique) :

-le périmètre de protection immédiate (PPI) dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par la collectivité. Les terrains sont clôturés et tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors des activités liées à l'alimentation en eau potable.

- le périmètre de protection rapprochée (PPR), à l'intérieur duquel sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

-le périmètre de protection éloignée (PPE), à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

Les périmètres de protection de captages visent donc principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Conformément à l'article R1321-6 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 20/06/2007, le dossier de demande d'autorisation comprend l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique portant sur les disponibilités en eau, sur les travaux à réaliser, sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 et les mesures de protection (interdictions et prescriptions) à mettre en œuvre.

Monsieur TENNEVIN, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique a rendu son rapport en mars 2017.

Le dossier de DUP reprend les délimitations et prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé visant à préserver la qualité de l'eau des ressources en eau destinée à la consommation humaine.

L'ensemble des plans délimitant les périmètres de protections sont présents dans le dossier de DUP.

A. DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

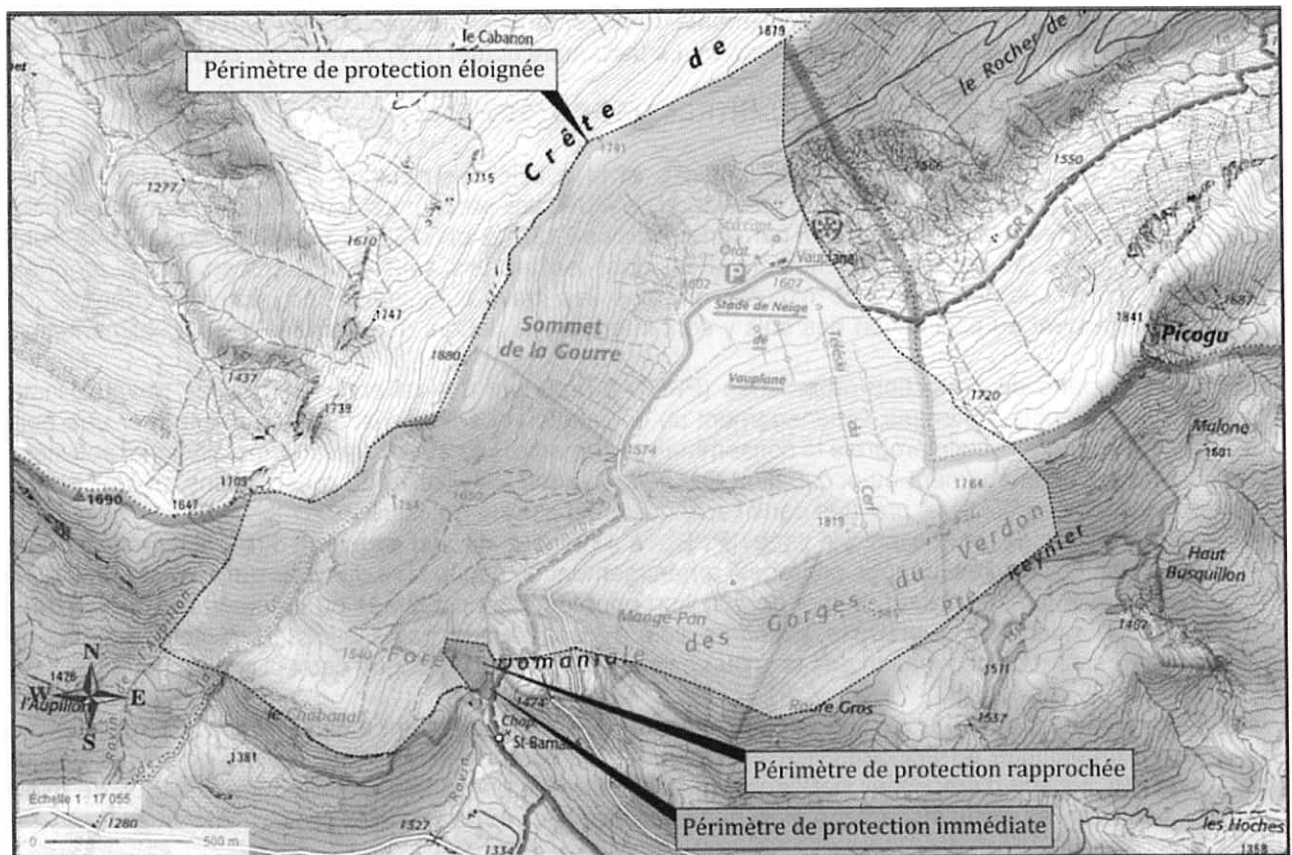
Le périmètre de protection immédiate s'étend sur environ 617 m², il inclut la zone de captage, le périmètre clôturé actuel et l'ouvrage de décantation/prise. Il devra être clôturé. Il intéresse une partie de la parcelle A7, appartenant à la commune de Soleilhas.

Le périmètre de protection rapprochée d'environ 2,17 ha est constitué pour partie des parcelles A4 et A7et des parcelles A5 et A6 entières.

Le périmètre de protection éloignée inclut l'impluvium probable de la source de Saint Barnabé, ainsi que le cirque de Vauplane, dont les eaux de ruissellement s'infiltrent dans l'impluvium de la source.

Il comprend les parcelles suivantes :

- Commune de Soleilhas, section A :
 - Pour partie : n°4, 10, 12, 14, 16, 339, 345, 347, 749, 750, 893 et 895
 - Entières : n°1, 2, 3, 11, 13, 329, 330, 335, 340, 342, 344, 869, 870, 871, 872, 886 à 892 et 894.
- Commune de Demandolx section C :
 - Pour partie : n° 90, 94 et 97
 - Entières : n° 95 et 96
- Commune d'Ubraye : pour partie, section C n°340



Périmètres de protection : source rapport hydrogéologique agréé

B. PRESCRIPTIONS DES PERIMETRES DE PROTECTION

a. Périmètres de protection immédiate (PPI)

Article 1321-2 du Code de la Santé Publique :

«[...] Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visé au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage. [...] »

Le PPI doit englober la totalité des ouvrages. Les terrains du PPI doivent rester la propriété de la Commune, le périmètre doit être clôt et fermé à clé.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

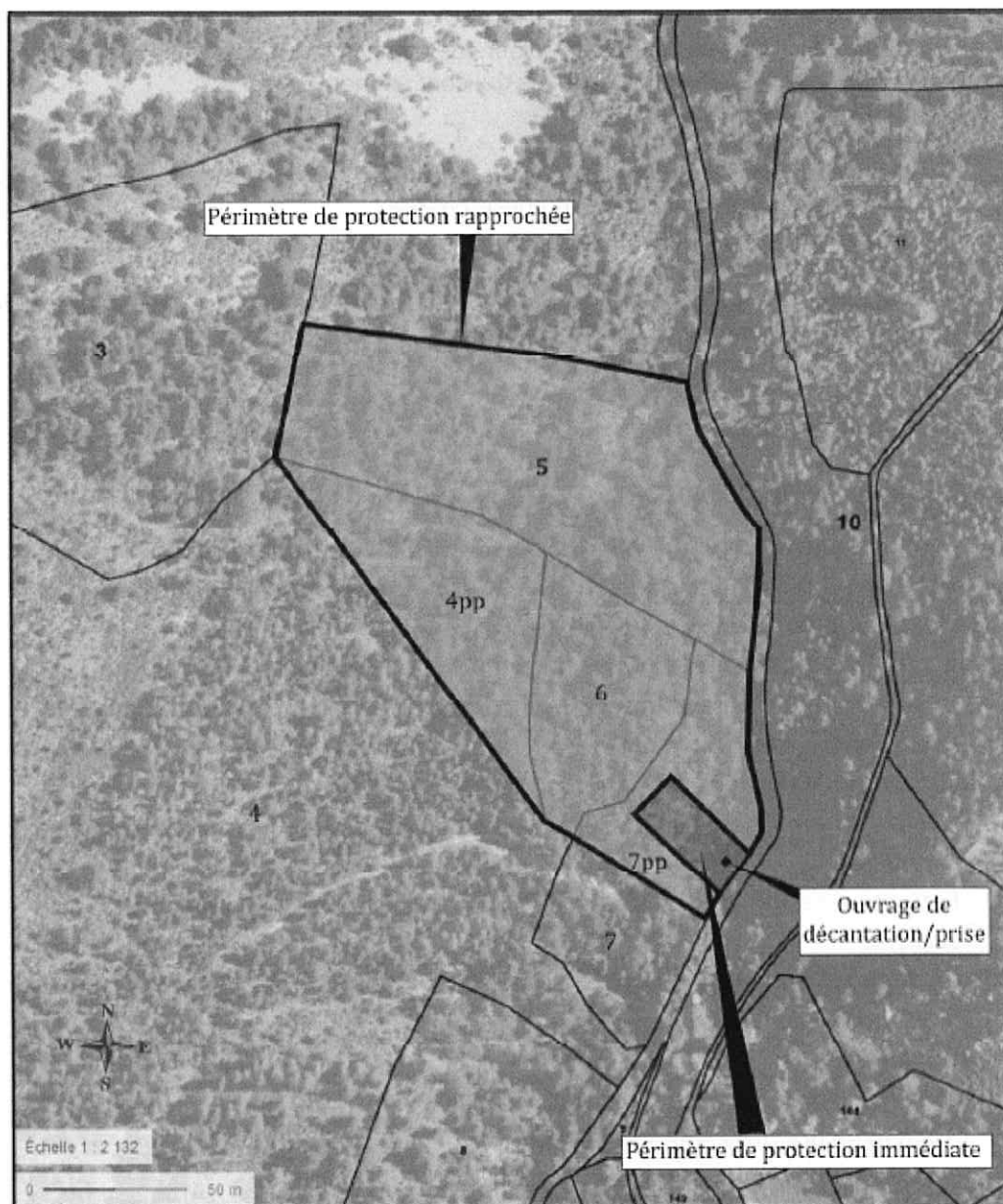
Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale.

b. Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Dans le périmètre de protection rapprochée, seront interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- La transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- La création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelle que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- Toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art.
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- L'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,

- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondiçes, de détritüs, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- les stockages et l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- le pâturage, la stabulation et la création de bâtiment d'élevage.
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles des nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage. Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les traines de débardage superficielles sont tolérées ;
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetièrre ;
- la création de routes ou de pistes à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques objectifs.
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.



PPI et PPR
Source : rapport hydrogéologue agréé

c. Périmètres de protection éloignée (PPE)

Le PPE est une zone de vigilance qui réduit les risques de pollution. Aucune prescription obligatoire ne concerne le PPE mais une recherche de connexion entre les eaux de ruissellement de Vauplane et les eaux souterraines captées à Saint Barnabé sera à rechercher si l'activité touristique et la fréquentation venait à se développer sur l'alpage.

VII. PRESCRIPTIONS DE TRAVAUX

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, les travaux suivants devront être réalisés sur les ouvrages dans un délai de 6 mois :

- Étendre la clôture du périmètre de protection immédiat en direction du ruisseau pour inclure l'ouvrage de décantation/prise et mettre en place un portail fermant à clef.
- L'ouvrage de décantation/prise nécessite des aménagements/réparations suivants :
 - Reprendre les défauts de la maçonnerie extérieure,
 - Équiper la canalisation d'adduction d'une crépine,
 - Créer une aération avec un grillage à maille fine,

- Mettre en place une serrure fermant à clef,
- Mettre en place un clapet anti-retour sur la canalisation de surverse au vallon.
- Reprendre les clôtures existantes qui sont en mauvaise état ;
- Concernant les brises charges :
 - Rehausser les regards,
 - Mettre en place des capots étanches et un système de fermeture,
 - Mettre en place une vidange du brise-charge,
 - Mettre en place de clapet anti-retour sur les canalisations de surverse ;
- Prévoir des entretiens réguliers :
 - Vidange, curage et nettoyage à la javel des ouvrages de décantation/prise et des brises-charge
 - Débroussaillage du périmètre clôturé.

VIII. ESTIMATIF DES COUTS

Travaux	
Agrandissement du périmètre grillagé du PPI et réparation des portions abîmées (env. 30 ml, 2 m de haut dont 0.2 m enterré), avec portail fermant à clé.	2 000,00 €
Pose d'une serrure et une grille d'aération à la porte du captage	500,00 €
Pose d'une grille anti intrusion sur la conduite de trop-plein vidange	200,00 €
Pose d'une crépine sur le départ en adduction s'il n'en existe pas (à vérifier, non visible avec le débit ordinaire)	150,00 €
Reprise des défauts de la maçonnerie extérieure	750,00 €
Réhausse des regards de brise-charge et posé de clapets anti intrusion sur leurs trop pleins	2 000,00 €
Fermeture hermétique et cadénassée des ouvrages de brises charge et création de surverse	2 000,00 €
Etudes et démarches administratives	
Frais de bureau d'étude	8 365,00 €
Géomètre	1 500,00 €
Avis de l'hydrogéologue agréé	1 200,00 €
Analyse de première adduction DUPSO	750,00 €
Enquête publique (publication)	750,00 €
Rémunération du commissaire enquêteur	1 000,00 €
Frais de notification au propriétaire (enquête publique + notification arrêté)	1 000,00 €
Travaux (études, matériaux et main d'œuvre)	7 600,00 €
<i>15 % de variation</i>	<i>1 140,00 €</i>
Etudes et démarches administratives	14 565,00 €
Cout total du projet de mise en conformité du captage de Saint Barnabé (en € HT)	23 305,00 €

Pour le Directeur Général
et par délégation
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires


Caroline CHAUVIN